

Arrêt

n° 221 459 du 21 mai 2019
dans l'affaire x / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WÉPION**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2018, par Madame X agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, Mademoiselle X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20) prise en date du 14 mars 2018 et notifiée le 19 mars 2018* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui assiste la première requérante et comparait pour la deuxième requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante et sa fille sont arrivées en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 21 septembre 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen en qualité de descendante à charge de son beau-père.

1.3. Le 14 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite par :

Nom : D. C. G.

Prénom(s) : M. J.

[...]

+ C. M., A. L.

est refusée au motif que:

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 21.09.2017, à l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de son beau-père D. V., C. H. R. G. [...], en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, l'intéressée a produit les documents suivants : son passeport et le passeport de sa fille, un acte de naissance, la preuve de son affiliation à une mutuelle, un contrat de bail enregistré, la preuve des ressources du ménage rejoint, la preuve d'envoi d'argent, deux déclarations sur l'honneur, une autorisation parentale de son époux en faveur de sa fille C. M., A. L.

La personne concernée ne prouve pas qu'elle était démunie ou que ses ressources sont insuffisantes lorsqu'elle était au pays d'origine : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Les attestations sur l'honneur n'ont pas de valeur probante: leur valeur est déclarative.

Cet élément justifie le refus de la demande de droit au séjour.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Question préalable

2.1. Dans la requête, la partie requérante déclare que la requérante entend agir en son nom propre et en tant que « *représentante légale* » de sa fille mineure.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle est introduite par la requérante, en sa qualité de représentante légale de sa fille, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.2. L'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « *[...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...]* ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas dans sa requête.

2.3. Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à des explications figurant dans sa requête.

Celle-ci comporte cependant uniquement la mention selon laquelle le père de l'enfant n'est pas présent en Belgique mais qu'il a néanmoins autorisé la requérante à se rendre en Belgique en compagnie de sa fille et qu'il y a dès lors lieu de considérer que la requérante agit valablement comme représentante légale de sa fille.

Force est de constater que par cette autorisation, le père de l'enfant a uniquement permis le voyage de sa fille vers la Belgique ; elle ne constitue nullement une autorisation à ester

en justice. Partant, la partie requérante ne démontre donc pas la raison pour laquelle le père de l'enfant ne pouvait pas agir, avec elle, en tant que représentant légal de cet enfant.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe imposant à l'autorité administrative de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et en tenant compte de tous les éléments de la cause, et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*

3.2. Elle note que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir apporté la preuve qu'elle était bien à charge de son beau-père et qu'elle était bien démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine. Elle reproduit l'article 40ter, alinéa 2 de la Loi et s'adonne à quelques considérations générales quant à ce. Elle rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de descendante à charge de son beau-père et y avoir joint « *la preuve d'envois réguliers d'argent lorsqu'elle se trouvait encore dans son pays d'origine, le Brésil* ». Elle indique qu'il s'agissait de montants importants sur une période d'environ trois années. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas considéré ces éléments suffisants pour établir qu'elle se trouvait dans une situation de dépendance à l'égard de son beau-père lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine.

Elle s'adonne ensuite à quelques considérations générales relatives à la notion de « *descendant à charge* » et invoque larrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) dans l'affaire C-423/12 du 16 janvier 2014 (Flora May Reyes c. Migrationsverket) dans lequel il avait été considéré que « *l'envoi régulier de sommes d'argent importantes, sur une période déterminée, est de nature à démontrer la qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union* ». Elle rappelle avoir indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle recevait régulièrement de l'argent afin de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa fille et estime que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle soutient que les éléments déposés « *étaient bel et bien de nature à démontrer qu'elle était à charge de sa mère et de son beau-père dans son pays d'origine* » et « *Qu'on imagine mal quels éléments supplémentaires la requérante aurait pu fournir à l'appui de sa demande* ». Elle ne comprend en effet pas pourquoi les envois réguliers sur une période de trois années ne suffisent pas en l'espèce ; selon elle, la partie défenderesse exige de la requérante une preuve impossible à rapporter.

Elle soutient que la décision attaquée contrevient à la jurisprudence européenne en la matière et n'est donc pas motivée de manière adéquate. Elle rappelle l'obligation de motivation formelle ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués et estime que ces deux obligations ont été violées en l'espèce.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient de dire en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil constate ensuite que, la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'elle est à charge de son beau-père, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'une descendante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme

impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que « *La personne concernée ne prouve pas qu'elle était démunie ou que ses ressources sont insuffisantes lorsqu'elle était au pays d'origine : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les attestations sur l'honneur n'ont pas de valeur probante: leur valeur est déclarative.* », motivation qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la requérante n'a fourni aucun document tendant à prouver réellement son indigence et la nécessité du soutien de son beau-père pour faire face à ses besoins essentiels. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe à l'étranger, qui introduit une demande de séjour sur la base des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40ter de la Loi, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales et jurisprudentielles pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartient de notamment produire, à l'appui de sa demande, des documents tendant à démontrer qu'il remplit la condition de la nécessité du soutien matériel.

En termes de requête, la partie requérante se prévaut du fait que la requérante a démontré l'existence de versements d'argent réguliers émanant de son beau-père ou de sa mère au pays d'origine. Le Conseil estime cependant que ces éléments sont insuffisants pour démontrer l'indigence de la requérante et la nécessité du soutien de son beau-père ou de sa mère et ne sont dès lors pas de nature à énerver la motivation reproduite ci-avant. En effet, au moment de sa demande, la partie requérante ne démontre nullement que ses ressources sont insuffisantes pour vivre dans son pays d'origine.

4.4. Dès lors, le Conseil constate qu'à défaut pour la requérante d'avoir démontré de manière suffisante que sa situation matérielle nécessite l'aide financière reçue de son beau-père ou même de sa mère, la partie défenderesse a pu, à bon droit, conclure qu'elle n'établit pas la qualité « à charge » requise, et, partant, refuser de lui accorder le séjour sollicité. Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse n'est aucunement tenue d'expliquer les motifs de ses motifs et il observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

S'agissant, en outre, de l'allégation selon laquelle la requérante est dans l'impossibilité de fournir des preuves supplémentaires de sa dépendance à l'égard de son beau-père au Brésil, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter, de la Loi, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de son beau-père au moment de ladite demande.

4.5. Le Conseil ne perçoit enfin pas l'intérêt de la partie requérante lorsqu'elle invoque la Directive 2004/38 ainsi que l'arrêt C-423/12 de la CJUE dans la mesure où ceux-ci concernaient le citoyen européen ayant fait usage de sa liberté de circulation et que tel n'est

pas le cas en l'espèce ; la Directive 2004/38 invoquée dans cet arrêt n'étant par conséquent nullement applicable en l'espèce.

4.6. Enfin, concernant les éléments joints à la requête, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'élément allégué.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE